

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté N° A 2026-008

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 2 février 2026 de l'entreprise ECOVANA, 15 Chemin d'Empy Vieux à Castres 81100, pour déclarer leur intention pour l'entretien des haies et l'égavage de branches mortes au niveau de l'impasse de Lacger,
- CONSIDÉRANT la période de réalisation d'égavages ou abattages des arbres prévus le jeudi 5 février 2026 de 08h00 à 18h00,
- CONSIDÉRANT qu'il y a urgence afin de prévenir les accidents que de telles intempéries pourraient engendrer en raison des risques de chute de branches ou de déracinement d'arbres,

A R R Ê T E :

Article 1°:

L'entreprise ECOVANA, sous la responsabilité de Monsieur BAUDIN Walter, est autorisée à procéder aux travaux d'abattage des arbres dangereux ou des branches mortes au 200 impasse Jules Lacger.

- JEUDI 05 FEVRIER 2026

La circulation des piétons ou de toutes personnes extérieures au chantier sera interdite durant les travaux par l'entreprise ECOVANA de 8h00 à 18h00.

Article 2°:

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise ECOVANA chargée d'exécuter les travaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

Article 3°:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur BAUDIN Walter, responsable de l'entreprise ECOVANA. Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4° :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5°:

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7°:

M. le Maire de SAÏX, le Directeur Général des Services , M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à Saïx, le 4 février 2026

Pour le Maire Adjoint,

Gilles DEFOULOUNOUX



Date d'affichage :